



EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 08 JUILLET 2025

Le huit juillet deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, FROISSART Jany, DURBESSON Audrey, BURAVAND Jean-Paul, BURAVAND Valérie, Adjointes au Maire.

AUFRERE Jacques, BENEDETTI Gilbert, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN Patrick, CATILLON Vincent, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BRISENO Laetitia, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à CATILLON Vincent), TEISSEDE Christine (Pouvoir donné à BECCIU Jérémie).

Absents : FABRE Patrice.

M. Jany FROISSART a été nommé secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Jany FROISSART

M. FROISSART indique que conseil municipal que la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône a émis un document cadre visant à identifier des zones compatibles en matière de photovoltaïque (PV) au sol (hors agrivoltaïsme) sur les zones agricoles et naturelles. Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. Ce document permettra aux porteurs de projet de connaître, les surfaces où un projet pourra ou non être implanté, sous réserve du respect des autres réglementations. Il est proposé à l'assemblée d'émettre un avis sur ce document cadre. Ce document ne tient pas compte des zones d'accélération des Production Directive paysagère.

Les 3 intercommunalités (Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, Terre de Provence Agglomération), le Parc Naturel Régional des Alpilles et le PETR du Pays d'Arles, se sont associés afin d'accompagner les communes dans le travail d'identification des zones d'accélération pour chaque filière d'énergie renouvelable ou ZAENR (Motion n°2023.015 du PETR du 20 juin 2023).

Ces 5 structures se sont accordées autour des enjeux écologiques, agricoles et paysagers à préserver absolument au regard des projets de territoire qu'elles portent. En découle une méthodologie commune et l'élaboration d'un outil d'aide à la décision, sous forme d'une carte interactive à l'échelle du Pays d'Arles, qui a permis de faciliter le choix des ZAENR mais aussi d'identifier, par anticipation sur la loi APER, les zones d'exclusion.

L'avis ici présent s'appuie donc des éléments fournis par la cellule technique territoriale.

La présente délibération a pour but d'émettre un avis sur le document cadre de la Chambre d'Agriculture.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) dont l'objectif est d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires ;

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Objet de la délibération
Avis dans le cadre de la consultation préfectorale relatif au document cadre de la chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme).

N°97/2025



Délibération du conseil municipal N° 97/2025 du 08.07.2025 (suite)

VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de l'énergie ;
VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestier ;
VU les délibérations des communes membres d'ACCM pour la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'énergie renouvelable (ZAENR PV) ;
VU l'avis défavorable de la commission aménagement de la CA ACCM qui s'est réunie le 19 juin 2025 ;

CONSIDERANT le document cadre de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône visant à identifier des zones compatibles en matière de photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme) sur les zones agricoles et naturelles approuvé par arrêté préfectoral.

Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres réglementations en vigueur.

Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l'exception des projets agri-voltaïques (qui devront toutefois respecter eux aussi le cadre défini par le décret du 8 avril 2024). Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l'Énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

CONSIDERANT que le document cadre a fait le choix de ne pas intégrer les zones rédhitoires définies par la DDTM ni celles identifiées en plus par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles pour le photovoltaïque au sol à savoir (cf Méthodologie en Annexe 1):

- Les zones rédhitoires identifiées par la DREAL ;
- Directive Paysagère des Alpilles (DPA) du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables
- Le Coussoul de Crau (périmètre de Réserve et hors protection)
- Les zones boisées (y compris hors EBC) alors qu'elles constituent des espaces de biodiversité ordinaire favorable à la petite faune et à la nidification, de stockage carbone, et de transition paysagère qui nécessitent au contraire une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces.

CONSIDERANT que ceci donne une lecture faussée du potentiel aux opérateurs.

• En décembre 2023 puis en novembre 2024, conformément à la loi APER, la quasi-totalité des communes du Pays d'Arles ont délibéré pour définir leurs zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables.

• Une comparaison des cartographies permet de constater que les écarts sont forts entre les zones définies sur le territoire pour le photovoltaïque au sol et celles identifiées dans le document cadre. De nombreuses ZAENR PV au sol identifiées par les communes sont en effet situées en dehors du document cadre.

CONSIDERANT les remarques parallèles suivantes :

• Pour l'identification des ZAENR, la cellule technique a eu à cœur de ne pas centrer le débat sur le photovoltaïque afin de sensibiliser à l'importance d'un mix énergétique réel et d'y contribuer au mieux. C'est pourquoi les communes ont été encouragées à travailler sur l'ensemble des ENR y compris thermiques, mix essentiel à l'atteinte des objectifs énergétiques tout en limitant au mieux les impacts environnementaux, agricoles et paysagers. Le document-cadre portant exclusivement sur le PV au sol, la cellule technique du Pays d'Arles regrette de ne pas pouvoir identifier les terres incultes et/ou à faible valeur agronomique pouvant faire l'objet de ZAENR autres que PV au sol et notamment celles compatibles avec le petit/grand éolien et la méthanisation.

• Le photovoltaïque au sol, contrairement à l'agrivoltaïsme clairement défini et encadré par la loi, n'a pas pour finalité d'apporter directement un service à la parcelle agricole. Il n'est pas conditionné par l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, ou l'amélioration du bien-être animal et ne garantit pas à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable.

• Au regard du projet de ligne THT visant à décarboner la zone Industrialo-Portuaire de Fos, la question de la production d'énergie photovoltaïque se pose sur le territoire du Pays d'Arles et plus largement,

• A ce jour, après une deuxième sollicitation de la DDTM pour l'identification de nouvelles ZAENR, aucun nouvel avis n'a été donné par le Comité Régional de l'Énergie pour préciser si les objectifs de production attendus avaient été atteints. Les communes n'ont donc pas intégré ces zones d'accélération dans leur PLU et la création des zones d'exclusion n'est donc pas possible. Or, les sols identifiés « compatibles » par le document cadre seront intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Délibération du conseil municipal N° 97/2025 du 08/07/2025 (suite)
ID : 013-211300173-20250708-972025DEL-DE

CONSIDERANT l'ensemble des motifs exposés,
il est ainsi proposé d'émettre un avis défavorable sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture et de solliciter la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes (ou à minima un retour de la chambre d'agriculture permettant de justifier leur non prise en compte)
- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM, DREAL)
- des Zones rédhitoires définies par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles : la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables), Coussoul de Crau et espaces boisés

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

OUI l'exposé de M. FROISSART et après en avoir délibéré,

EMMET un avis défavorable sur le document-cadre établi par la Chambre d'Agriculture ;

SOLLICITE la prise en compte :

- des Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par les communes (ou à minima un retour de la chambre d'agriculture permettant de justifier leur non prise en compte) ;
- des Zones rédhitoires définies par les services de l'Etat (DDTM, DREAL) ;
- des Zones rédhitoires définies par la cellule technique territoriale du Pays d'Arles.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

**Et ont signé tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,**

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :



Méthodologie utilisée pour l'élaboration des cartes et le choix des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA ENR)

SOMMAIRE :

I. Approche globale de la cellule technique.....	2
1. Grosse maille : édition d'une cartographie pour chaque ENR.....	2
2. Maille fine : examen commune par commune des résultats de la cartographie et ajustement.....	2
II. Approche détaillée par énergie.....	3
1. Solaire PV et/ou thermique.....	3
➤ Carte bâti (PV toiture et/ou solaire thermique).....	3
➤ Carte Ombrières parkings.....	3
➤ Carte PV au sol ou flottant.....	3
➤ Carte PV en ombrière sur canaux d'irrigation.....	5
➤ Cas particulier de l'agrivoltaïsme :.....	5
2. Eolien.....	5
➤ Grand éolien.....	5
➤ Petit éolien.....	6
3. Hydraulique.....	6
4. Bois énergie.....	7
5. Méthanisation.....	7
6. Géothermie.....	8
7. Énergie de récupération.....	8
8. Cas particulier - Réseaux chaleur / froid.....	8
III. Sources des couches utilisées.....	9

I. Approche globale de la cellule technique

1. Grosse maille : édition d'une cartographie pour chaque ENR

Pour chaque énergie renouvelable (ENR), la cartographie proposée se charge de :

- reprendre les **Zones à enjeux rédhibitoires** appliqués à tout le territoire pour l'ENR concernée à **exclure définitivement** dont :
 - les zones rédhibitoires au sens réglementaire d'une part (valable pour le grand éolien, le solaire au sol et la méthanisation)
 - les zones rédhibitoires pour notre cellule technique d'autre part
- proposer les couches susceptibles d'être des "**Zones à forts enjeux**" pour les communes (ou que la cellule technique considère à fort enjeu mais non rédhibitoire), pour qu'elles puissent en tenir compte ou non selon leurs sensibilités → notamment pour les ENR sans contrainte réglementaire mais à fort enjeu (patrimonial) pouvant varier d'une commune à l'autre (solaire sur toiture/parking/canaux, petit éolien, hydraulique)
- mettre en avant lorsqu'elles sont disponibles des couches de "**Potentiel énergétique**" indiquant les zones techniquement favorables à l'implantation de certaines énergies afin de rester cohérent et de sensibiliser les élus sur le potentiel existant sous-exploité
- soumettre un "**Zonage proposé**" avec :
 - des "**Zones d'accélération**" favorables théoriquement = liste de parcelles restantes une fois que nous avons écarté :
 - les zones à enjeux rédhibitoires
 - les zones à forts enjeux
 - les zones techniquement impossibles / incompatiblesPour les ENR qui ne posent aucune contrainte / aucun enjeu (géothermie, biomasse, récupération de chaleur), l'outil identifie directement les zones à priori techniquement possibles pour le développement de celles-ci (en zones urbaines...)
 - des "**Zones d'exclusion**" correspondant à minima aux "**Zones à enjeux rédhibitoires**"
 - des "**Zones non concernées**" par défaut pour le reste

2. Maille fine : examen commune par commune des résultats de la cartographie et ajustement

- Prise en compte, dans les zones d'accélération, de la liste des projets communaux connus ou souhaités à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les zones rédhibitoires
- De certaines spécificités de la commune qui ne seraient pas ressorties du travail cartographique en première approche (ex : friche en zone agricole)
- Identification de zones d'exclusions supplémentaires par les communes au cas par cas
- Modification et validation des zones d'accélération
- Extraction des zones retenues (liste de parcelles cadastrales)

Rappel : les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR) ne seront pas des zones de dérisquage, i.e. que le travail exigé ne doit pas permettre aux porteurs de projets de trouver des projets simples. Néanmoins, il ne s'agit pas non plus de définir des ZAENR là où l'on sait que le travail d'études préalables sera infernal.

II. Approche détaillée par énergie

1. Solaire PV et/ou thermique

4 cartes

➤ [Carte bâti \(PV toiture et/ou solaire thermique\)](#)

Zones concernées : toitures

Zones rédhibitoires : A priori, pas de zone rédhibitoire au sens réglementaire

Zones à forts enjeux : monuments historiques + SPR (sites à patrimoine remarquable)

➤ [Carte Ombrières parkings](#)

Zones concernées : parkings

Zones rédhibitoires - A priori, pas de zone rédhibitoire au sens réglementaire

Zones à forts enjeux :

- Monuments historiques
- SPR (sites à patrimoine remarquable)
- Zones artificielles arborées

➤ [Carte PV au sol ou flottant](#)

Zones concernées : terrains non bâtis

Zones rédhibitoires réglementaires

- au sens réglementaire pour la DDTM
 - Zones Agricoles Protégées ;
 - Forêts domaniales ;
 - Espaces boisés classés (Extraits des PLU diffusés sur le Géoportail de l'Urbanisme) ;
 - Coeur de parc national (Calanques) ;
 - Réserves naturelles (nationales, régionales) ;
 - Espaces naturels sensibles (département) ;
 - Arrêtés de protection de biotope ;
 - Réserves biologiques ;
 - Propriétés du conservatoire du littoral ;
 - Mesures compensatoires (recensées dans l'application géoMCE) ;
 - Plans de prévention du risque inondation : Zones "RH", et zones "R2" des PPRI Durance amont.

- au sens réglementaire pour la DREAL

ZONES RÉDHIBITOIRES

Espaces boisés classés (EBC)	Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF)
Forêts d'exception (label)	Forêts de protection (RTM) - Restauration des terrains en montagne
Bandes des 100 m (loi Littoral)	Espaces naturels remarquables et espaces boisés significatifs (loi Littoral)
Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi Littoral)	Cœurs de parc national
Arrêtés de protection de biotope	Espaces naturels sensibles des conseils départementaux
Terrains acquis par le conservatoire du littoral	Terrains du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN)
Réserves naturelles nationales	Réserves naturelles régionales
Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter Réduire Compenser	Éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme
Risque inondation : zone dont le règlement du PPRI interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors PV flottants)	Risque incendie de forêt : zone dont le règlement du PPRIF interdit l'installation de panneaux photovoltaïques
Sites classés	Patrimoine mondial de l'UNESCO et zone tampon ; Monuments historiques et sites archéologiques
Zone protégée par la directive paysagère des Alpilles (DPA)	

Zones rédhibitoires territoriales :

- Directive Paysagère des Alpilles (DPA) du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables
- Coussoul
- Espaces boisés (y compris hors EBC)
- toutes les zones agricoles

Zones à forts enjeux :

- Enjeu PV au sol avec :
 - les zones à fort enjeu : corridors écologiques SRCE, sites natura 2000 (ZSC et ZPS), Réserves de biosphère, Zones humides, ZNIEFF de type I, Espaces faisant l'objet d'une PNA* (plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées), Zones RAMSAR, Zones tampon des réserve de biosphère, sites inscrits, périmètres d'opération Grand Site, Sites Patrimoniaux Remarquables, Abords de monuments historiques
 - *PNA importants sur notre territoire : Aigle de Bonelli, Faucon Crecrelette, Lézard ocellé, Petite Massette, Vautour Percnoptère, Milan Royal
 - les zones à enjeux modérés : territoires de PNR hors charte, ZNIEFF de type II, Réservoirs de biodiversité SRCE
- Trame Verte et Bleue (TVB) : PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eaux, corridors et réservoirs) + SCOT (coeur de nature terrestre)

Cas particulier de "Abords des routes" : pour les communes intéressés, la cellule technique a invité à réfléchir aux tronçons ou côtés de la route pour lesquels l'impact paysager serait moindre (ex : route Fos -> Arles, vue côté Nord sur les Alpilles gâchée si installation de champ PV).

➤ Carte PV en ombrière sur canaux d'irrigation

Zones concernées : canaux d'irrigation et d'assainissement principaux (réseaux secondaires et tertiaires écartés)

Zones réshibitoires : idem que pour le PV au sol à l'exception des Zones agricoles (protégées ou non)

Zones à forts enjeux : idem que pour le PV au sol

→ à affiner au regard des enjeux paysagers, écologiques et politiques au cas par cas par les communes !

Remarque sur le PV sur canaux : d'un point de vue énergétique, plutôt positif mais en croisant avec les enjeux paysage et biodiversité, cela peut devenir problématique. On ne peut évidemment considérer l'intégralité des linéaires de canaux comme zones d'accélération.

➤ Cas particulier de l'agrivoltaïsme :

Non concernées par la loi – à part

Définition dans la loi : installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

2. Eolien

2 cartes

➤ Grand éolien

Zones réshibitoires... :

- Réglementaires :
 - Zones à moins de 500 m des habitations (articles L 553-1 du code de l'environnement)
 - les routes et les voies ferrées
 - les zones concernées par des contraintes aéronautiques civiles et militaires
- Territoriales :
 - Sites Natura 2000 - directive habitat (ZSC) + directive oiseaux (ZPS)
 - DPA du PNRA : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables

Zones à forts enjeux :

- Cas particuliers : Foin de Crau et Coussoul
- Enjeux PV au sol avec :
 - les zones à fort enjeux : corridors écologiques SRCE, Réserves de biosphère, Zones humides, ZNIEFF de type I, Espaces faisant l'objet d'une PNA* (plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées), Zones RAMSAR, Zones tampon des réserve de biosphère, sites inscrits, périmètres d'opération Grand Site, Sites Patrimoniaux Remarquables, Abords de monuments historiques

*PNA importants sur notre territoire : Aigle de Bonelli, Faucon Crecrelette, Lézard ocellé, Petite Masette, Vautour Percnoptère, Milan Royal

- les zones à enjeux modérés : territoires de PNR hors charte, ZNIEFF de type II, Réservoirs de biodiversité SRCE
- TVB : PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eaux, corridors et réservoirs) + SCOT (coeur de nature terrestre)

➤ Petit éolien

Zones rédhibitoires : Sites Natura 2000 (ZSC, ZPS)

NB : petit éolien non contraint du point de vue réglementaire mais à forts impacts pour les oiseaux et chiroptères (à dire d'expert naturaliste) donc sites Natura 2000 rédhibitoires pour la cellule technique.

Zones à forts enjeux :

- Cas particuliers : Foin de Crau et Coussoul
- Enjeux PV au sol avec :
 - les zones à fort enjeux : corridors écologiques SRCE, Réserves de biosphère, Zones humides, ZNIEFF de type I, Espaces faisant l'objet d'une PNA* (plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées), Zones RAMSAR, Zones tampon des réserve de biosphère, sites inscrits, périmètres d'opération Grand Site, Sites Patrimoniaux Remarquables, Abords de monuments historiques
 - *PNA importants sur notre territoire : Aigle de Bonelli, Faucon Crecrelette, Lézard ocellé, Petite Masette, Vautour Percnoptère, Milan Royal
 - les zones à enjeux modérés : territoires de PNR hors charte, ZNIEFF de type II, Réservoirs de biodiversité SRCE
- TVB : PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eaux, corridors et réservoirs) + SCOT (coeur de nature terrestre)
- DPA du PNRA : zones visuellement sensibles + cônes de vue + paysages naturels remarquables

3. Hydraulique

1 carte

Hypothèses :

- *non envisageable sur les canaux d'assainissement car pente et débit insuffisants, potentiel éventuellement côté canaux d'irrigation mais pas partout*
- *Rhône et Durance ? → Écartés si l'on considère que le débit est insuffisant également*
- *Peu de contrainte sinon.*

Zones rédhibitoires... :

- Réglementaires : A priori, pas de zone rédhibitoire au sens réglementaire
- Territoriales : Coussoul

Zones à forts enjeux :

- TVB : PNRA (corridors + réservoirs) + INPN (cours d'eaux, corridors et réservoirs)
- Sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)
- Foin de Crau

4. Bois énergie

1 carte

Pas de zones rédhibitoires / pas de zones à forts enjeux

Zones concernées : zones urbaines ou à urbaniser, zones d'activités économiques

5. Méthanisation

1 carte

Remarque : la méthanisation peut être :

- Petite à la ferme (avec que des déchets agricoles, souvent < 10 000 tonnes / an sous régime ICPE Déclaration) → équivalent à l'agrivoltaïsme (approche projet, non étudiable par zone)
- Territoriale : pouvant regrouper des biodéchets des collectivités, des déchets agricoles et industriels (hors STEP qui doit faire l'objet d'une méthanisation dédiée et réglementation spécifique), souvent > 10 000 et < 100 000 (régime ICPE autorisation)

La cellule technique a choisi de proposer une seule et même carte sans s'attarder sur le potentiel des "petites à la ferme" → à rajouter au cas par cas si les communes ont des projets déjà identifiés.

Zones rédhibitoires... :

- Réglementaires - issue de l'outil Méthazoom :
 - Hypothèses retenues : Implantation d'unités de méthanisation sous le régime autorisation et enregistrement

Champs de la couche représentative	Données constituant la couche	Source des données	Hypothèses de calcul
Implantation unités sous le régime autorisation ou enregistrement Couche Interdiction	AEP	Fournie par l'ARS	Prise en compte couche PPR Tampon 35 m sur couche point AEP
	Cours d'eau	http://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog_search#/metadata/0a0977fa-746b-441d-b4c1-4bf5e36998b0	Tampon 35 m autour cours d'eau
	Lieux de baignades et côte littorale	BD Carthage - Approximation avec zones tampons autour tous les lacs + zones côtièresATMOSUD	Tampon 35 m rivages et côte littorale
	Bâti	IGN BD Topo	Tampons 200 m autour habitations et ERP (Etablissement recevant du Public)
	Zonages environnementaux	Disponibles sur : https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aad38640c	Interdiction si zonages environnementaux suivants : Réserve biologique domaniale ou forestière (intégrale ou dirigée) Réserve nationale de chasse et de faune sauvage Réserve de pêche

- Territoriales :
 - DPA
 - Coussoul
 - Foin de Crau

Zones à forts enjeux :

- issue de l'outil Méthazoom :

<p>Implantation unités sous le régime autorisation ou enregistrement</p> <p>Couche contraintes environnementale</p>	<p>Zonages environnementaux</p>	<p>Disponibles sur : https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=66ff2f03-1206-4995-8fd7-d7aadb38640c</p>	<p>Contraintes fortes si :</p> <p>Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)</p> <p>Réserve naturelle nationale</p> <p>Réserve naturelle régionale</p>
---	---------------------------------	--	--

6. Géothermie

1 carte

Pas de zones rédhitoires / pas de zones à forts enjeux

Zones concernées : zones urbaines ou à urbaniser, zones d'activités économiques

7. Énergie de récupération

1 carte

Pas de zones rédhitoires / pas de zones à forts enjeux

Zones concernées :

- les stations d'épuration du territoire (récupération de calories sur les eaux usées = énergie appelée la "cloacothermie")
- les entreprises productrices de chaleur fatale

8. Cas particulier - Réseaux chaleur / froid

Un réseau de chaleur et/ou de froid n'est pas une énergie mais un vecteur d'une ou plusieurs énergies.

Zones concernées :

- Projets potentiels de réseaux de chaleur identifiés (Source : SERMET Manergy - données PETR) à savoir :
 - 4 sur Arles : "réseau arles barriol", "réseau arles trebon", "réseau arles centre", "réseau arles morel"
 - 1 à SMC : "réseau st martin de crau"
 - 1 à Tarascon : "réseau tarascon"
 - 1 à Châteaurenard (étudié à part, projet en cours)

Pour les communes non concernées qui souhaiteraient en proposer malgré tout : superposable aux couches regroupant géothermie / bois énergie / solaire thermique sur les noyaux urbains ou zones d'habitat dense (nécessaire pour qu'un réseau soit rentable).

III. Sources des couches utilisées

- Le portail cartographique ENR (version bêta) de l'Etat qui contient **notamment une couche "Potentiel éolien terrestre - couche clé en main" et une couche "Estimation du potentiel de développement des réseaux de chaleur et de froid en PACA"** :
 - Outil cartographique : [Portail Cartographique EnR \(version beta\) - Ma carte IGN](#)
- La cartographie de la DDTM sur le potentiel photovoltaïque avec **notamment les couches "Zones réhabilitaires à exclure pour l'installation PV au sol ou flottante", "Zones à potentiel" pour le PV au sol / flottant / ombrière et les couches "Autres enjeux" utiles** :
 - Outil cartographique : [Potentiel photovoltaïque \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- La cartographie de la DREAL qui recense toutes les couches concernant les enjeux environnementaux :
 - Outil cartographique : [Carte générale DREAL PACA \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)
- L'outil Methazoom pour tout ce qui concerne la méthanisation :
 - Outil cartographique : [CIGALE - Méthanisation \(atmosud.org\)](#)
- L'outil Geothermies pour tout ce qui concerne la géothermie :
 - Outil cartographique : [Géothermies \(geothermies.fr\)](#)
- Le cadastre énergétique de la région PACA notamment pour les **couches concernant le bois énergie, les potentiels énergétiques, les SPR et périmètre de monuments historiques**
 - Outil cartographique en ligne : [SITERRE](#)
- Couches spécifiques à notre territoire :
 - DPA et TVB PNRA - source : PNRA
 - TVB SCOT et Canaux (ASA + assainissement) - source : PETR
- COUCHES MANQUANTES :
 - SPR : Baux (pas encore validé) + Saint Rémy
 - PLU : Orgon (mais RNU), Baux (mais RNU), Boulbon (en cours)

Annexe 2 : Méthodologie suivie pour l'élaboration du document-cadre

Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'agriculture a travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture a exclu des zones « compatibles » toutes les surfaces :

- **Exclus d'office car citées dans le décret du 8 avril 2024**, à savoir les zones agricoles protégées en ce qui concerne les Bouches-du-Rhône : la ZAP du Paradou pour le Pays d'Arles
- **Exclus d'office car visées par l'arrêté du 5 juillet 2024** et en ce qui concerne les Bouches du Rhône : les espaces boisés classés, les bois et forêts relevant du régime forestier ou dotés d'un plan de gestion
- **Présentant un potentiel agricole et pastoral (sur proposition de la CA13)** à savoir :
 - le potentiel déjà valorisé : parcelles cultivées, parcelles en jachère rattachées à une exploitation et majoritairement incluses dans une rotation de cultures, les surfaces de parcours pastoraux
 - le potentiel valorisable i.e. l'ensemble des friches identifiées dans l'étude menée par les chambres d'agriculture et la SAFER PACA (parcelles entretenues mais non exploitées, friches herbacées, arbustives et boisées, friches de culture abandonnées ou espaces pastoraux potentiels) répondant à des critères d'accessibilité, de topographie favorable et d'intérêt agronomique
 - les surfaces fonctionnelles liées aux exploitations agricoles (aire de stationnement, aire de lavage, espace de stockage)
 - les surfaces en « détournement d'usage » identifiées par la CA13 (principalement des parcs à chevaux et surfaces de dépôts divers) dans l'optique de poursuivre le travail d'accompagnement à leur renaturation et remise en culture.

De ce travail mené par la CA13 par exclusion de ces surfaces, il en résulte l'identification de 80 095 ha sur l'ensemble du département inclus dans le document cadre.

A ce périmètre ont été ajoutées l'ensemble des surfaces incluses d'office car visées par le décret du 8 avril 2024 (article R111-58 CU) à savoir :

« Art. R. 111-58. – Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-573 sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1. Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
2. Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
3. Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
4. Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant

- de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
5. Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
 6. Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
 7. Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
 8. Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
 9. Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
 10. Le site est un plan d'eau ;
 11. Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
 12. Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
 13. Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
 14. Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité. »

Il est par ailleurs souligné que des zones identifiées « compatibles » dans le document cadre seront écartées in fine par la DDTM au regard des protections paysagères, environnementales ou liées aux risques existants, à savoir :

	Zonage	Photovoltaïque au sol
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire
Forêt	Forêt domaniale	Rédhibitoire
	Forêt de protection	Rédhibitoire
	Espace boisé classé	Rédhibitoire
Nature	Cœur de parc national	Rédhibitoire
	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire
	Réserve biologique	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire
Paysage	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire
	Site classé	Rédhibitoire
Risques	Plan de Prévention du Risque Inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
	Plan de Prévention du Risque Inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)	Rédhibitoire
Littoral	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter le document cadre en question téléchargeable sur ce lien :

[Proposition de document-cadre des Bouches-du-Rhône – consultation - Transition énergétique/énergies renouvelables - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans les Bouches-du-Rhône](#)